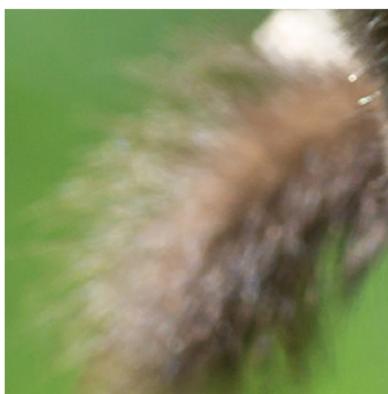
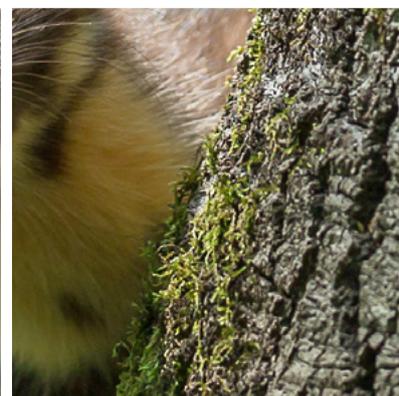
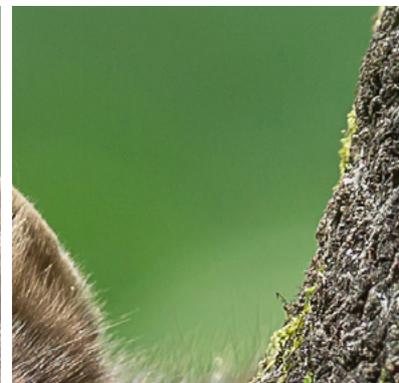
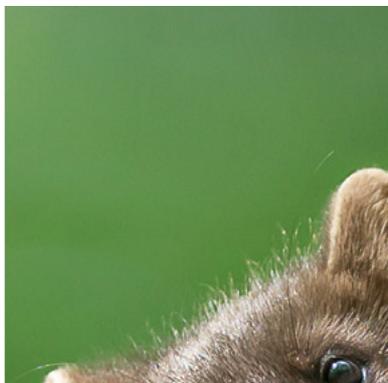


# GUIDE MAIRES & CHASSE



Influence du conseil municipal  
sur le classement des ESOD



## INFLUENCE DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE CLASSEMENT DES ESOD

Ni le maire, ni le conseil municipal ne disposent de pouvoir en matière de classement des Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts (ESOD). Celui-ci relève en effet de la compétence du ministre chargé de l'écologie, et des préfets.

Pour autant, les communes sont au plus proche des motivations et conséquences de ce classement, qui sont « d'intérêt local ». À ce titre, le conseil municipal est légitime à formuler des « vœux » ou « motions » qui pourront être adressés aux décideurs pour tenter d'influer leurs décisions de classement ESOD.



### Article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales

*« Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.*

*Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.*

*Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.*

*Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local. »*



L'autorité et le processus de décision du classement ESOD diffèrent selon les groupes d'animaux :

- Les espèces non indigènes (dites du groupe 1 : bernache du Canada, chien viverrin, ragondin, rat musqué, raton laveur et vison d'Amérique) **sont classées sur l'ensemble du territoire métropolitain par arrêté du ministre chargé de l'écologie** (arrêté du 2 septembre 2016, NOR : DEVL1624858A). Cet arrêté peut être modifié en cas de besoin (présence d'une nouvelle espèce non indigène par exemple).
- Les espèces indigènes (dites du groupe 2 : renard, belette, fouine, martre, corbeau freux, corneille noire, pie bavarde, geai des chênes et étourneau sansonnet) **sont classées par arrêté du ministre chargé de l'écologie**, classement réexaminé tous les 3 ans (arrêté en cours du 3 juillet 2019, NOR : TREL2314686A). Le classement est différencié selon les départements, la décision du ministre étant basée sur les avis de chaque préfet, avis lui-même fondé sur les propositions de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) réunie dans sa formation spécialisée pour exercer ses attributions relatives aux animaux classés « susceptibles d'occasionner des dégâts ».

- Les espèces indigènes (dites du groupe 3 : sanglier, lapin de garenne et pigeon ramier) pour lesquelles **la décision de classement est examinée et décidée chaque année** par les préfets dans leur département après examen de la CDCFS.

Une commune n'aura aucune influence concernant le classement des espèces non indigènes du groupe 1, mais pourra faire valoir des éléments en faveur des espèces indigènes des groupes 2 et 3, dont le classement dépend des spécificités locales.

Comme mentionné précédemment, ce classement se fait au terme d'une procédure visant à rassembler des éléments pour prouver le caractère indésirable ou non des espèces, mais cette procédure présente de nombreux biais :

- instruction uniquement à charge, sans prise en compte des bienfaits de la présence des espèces,
- abattage d'un animal en fonction de son appartenance à une espèce et non en fonction des dégâts effectivement causés ou susceptibles de l'être,
- absence de recherches de solutions alternatives,
- abattage illimité, sans quota,
- utilisation de modes de destruction non sélectifs et sources de souffrance.

Pour influencer les décisions des préfets et du ministère, la commune peut constituer un dossier en faveur d'une ou plusieurs espèces et l'adresser aux membres de la CDCFS afin que ces éléments locaux soient pris en compte par le préfet ou le ministre selon le groupe d'ESOD.

Les données locales utiles au soutien de ce positionnement peuvent être de différentes natures, sachant que la légalité du classement d'une espèce dépendra, d'une part, des dégâts qu'elle cause ou est susceptible de causer et, d'autre part, de sa présence, importante ou non, sur la commune.



### Conseil d'État, arrêt n°114996 du 11 juin 1997

*« Considérant qu'il résulte de ces dispositions qu'au titre d'une année considérée, il peut être légalement procédé au classement parmi les nuisibles, d'une espèce animale figurant sur la liste établie par l'arrêté du 30 septembre 1988 susvisé, dès lors que cette espèce est répandue de façon significative dans le département et que, compte tenu des caractéristiques géographiques, économiques et humaines de celui-ci, sa présence est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par les dispositions précitées ou dès lors qu'il est établi qu'elle est à l'origine d'atteintes significatives à ces intérêts protégés ; »*

Concernant la présence d'une espèce, l'idée est d'apporter des éléments démontrant que telle espèce ne semble pas présente de manière importante sur la commune via, par exemple :

- une enquête auprès des habitants demandant s'ils observent telle ou telle espèce et à quelle fréquence
- une étude scientifique menée avec une association locale sur le suivi des espèces.

Concernant les potentiels dégâts provoqués par ces espèces, il peut être utile de :

- réaliser une enquête auprès des habitants de la commune, et notamment des agriculteurs-paysans, faisant apparaître de nombreux avis positifs sur telle ou telle espèce voire exprimant leur besoin de pouvoir profiter des services écosystémiques gratuits qu'elles rendent (par exemple : prédation des renards sur les micromammifères)
- récolter auprès des habitants des déclarations de non-dégât
- récolter des témoignages démontrant que les habitants ont accepté la cohabitation et les éventuels risques liés à la présence de telle espèce, notamment en apprenant à protéger efficacement leurs activités et leurs animaux domestiques, ou tout simplement qu'ils ont plaisir à pouvoir observer ces espèces près de chez eux
- lancer une pétition demandant que ne soit pas classée telle ou telle espèce sur la commune
- réaliser un sondage auprès des habitants



 **En pratique**

- Récolter les avis positifs des habitants sur les ESOD
- Récolter des éléments sur la présence des ESOD, démontrant qu'il n'y a pas de surpopulation (enquête auprès des habitants, étude scientifique, suivi naturaliste, etc.)
- Rassembler des éléments relatifs aux dégâts potentiellement causés par les ESOD, démontrant l'absence de tels dégâts, leur faiblesse et/ou leur acceptation par les habitants
- Récolter des déclarations de non-dégât et diffuser le formulaire en ligne de déclaration de non-dégât
- Réunir le conseil municipal et lui proposer d'adopter une motion demandant le déclassement/non classement de toutes ou certaines espèces du classement ESOD sur la commune. Des exemples de motions adoptées par des communes en faveur du renard sont consultables ci-dessous.
- Adresser ces éléments aux personnes (CDCFS et préfet) qui décident du classement des espèces appartenant aux groupes 2 et 3 (voir modèle de courrier ci-dessous)

 **Exemple de déclaration de non-dégât****DECLARATION DE NON-DEGAT**

Je soussigné-e ....., habitant-e de la commune de .....,  
déclare :

- N'avoir constaté aucun dégât sur ma propriété qui aurait été causé par .....
- Qu'à ma connaissance, aucun animal provenant de mon fonds n'a causé de dégât
- Ne pas avoir agi de manière à ce que des populations de ..... se développent anormalement sur mon fonds
- Que ..... est utile à mon activité et/ou à ma propriété et que par conséquent, je m'oppose à ce que des spécimens de cette espèce soient détruits
- M'opposer à ce que soit/soient classée-s en tant qu'espèce-s susceptible-s d'occasionner des dégâts (nommer l'espèce) :

Et atteste sur l'honneur que la destruction des ..... m'est totalement inutile et/  
ou est de nature à porter atteinte à ma propriété et à mes biens.

Date

Signature

**VOIR LE FORMULAIRE EN LIGNE :**  
[bit.ly/nondegats](https://bit.ly/nondegats)





## Exemple de motion n°1

OBJET : MOTION DEMANDANT LE RETRAIT DU RENARD DE LA LISTE DES ESPECES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DEGATS DANS LE DEPARTEMENT **NOM DU DEPARTEMENT**

**Mme la/M. le Maire** précise que :

Chaque année, au moins 600 000 renards sont tués en France, et environ X renards dans le **nom du département**.

Pourtant, cette espèce s'autorégule en fonction du territoire et de la ressource alimentaire disponible. Le renard est un allié pour les agriculteurs face à la présence parfois dévastatrice des rongeurs de toutes sortes (campagnols, mulots, souris).

Un renard consomme chaque année environ 6 000 petits rongeurs. Ce petit prédateur évite donc l'utilisation de produits chimiques face aux rongeurs. Nous rappelons que la commune de **nom de la commune** s'est engagée vers la fin de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Par ailleurs, selon plusieurs études scientifiques, le renard participerait activement à la lutte contre la maladie de Lyme. Cette maladie infectieuse touche environ 50 000 personnes chaque année en France. La Borréliose de Lyme est transmise par des morsures de tiques lors de balade en forêt. Or, ce sont les rongeurs qui sont, au départ, porteurs de cette maladie. Leur prolifération favorise le potentiel contact avec les tiques. Concernant les maladies, souvent prétexte à l'éradication du renard, il n'y a pas eu de cas de rage en France depuis 2001. Pour la gale, si elle peut provoquer des réactions allergiques, il n'existe pas de risque sanitaire majeur pour l'homme, le parasite n'infestant pas l'homme. Dans le cas de l'échinococcose alvéolaire, maladie transmise par les chiens, les renards et parfois les chats, seuls une trentaine de cas sont recensés en moyenne par an en France. En 2014, le Ministère de l'Écologie précisait dans un guide pratique « bien que le renard roux puisse être effectivement porteur de cette maladie, les processus épidémiologiques sont tels qu'il n'est pas justifié sur un plan scientifique d'invoquer cette maladie pour le classer nuisible ». En 2023, l'avis de l'ANSES confirmait que « le motif sanitaire ne justifie aucune intervention sur les populations de renards (notamment dans le cadre du classement ESOD des renards) ».

Le renard est un prédateur et joue à ce titre son rôle dans la sélection naturelle. Il élimine en priorité les animaux malades, contagieux ou morts. Face au déclin mondial que connaît la biodiversité, l'acharnement que subit cet animal, qui a pourtant toute sa place dans les écosystèmes, paraît de moins en moins compréhensible. Le renard doit désormais être considéré comme un précieux auxiliaire et non comme un « nuisible » !

À ce titre, la municipalité de **nom de la commune** demande à **Madame la Préfète/Monsieur le Préfet** de retirer le renard de la liste des « Espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » dans le **nom du département**, ou, a minima, sur la commune de **nom de la commune**.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Approuvent l'exposé de **Madame la/Monsieur le Maire**
- Adoptent la motion demandant le retrait de l'espèce renard de la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de **nom du département**, ou, a minima, sur la commune de **nom de la commune**.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits  
Au registre sont les signatures

Pour extrait conforme  
**La/Le Maire**





## Exemple de motion n°2

CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU **DATE DE LA SEANCE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

### ENVIRONNEMENT

Vœu relatif à la sortie de l'espèce renard de la liste des animaux  
susceptibles d'occasionner des dégâts sur le territoire de la commune

**Mme la/M. le Maire** informe l'Assemblée que la commune ne connaît que peu de cas de prédation ou de  
dépédation causée par l'espèce renard.

Les moyens de protection et de prévention mis en œuvre par les professionnels et particuliers semblent s'être  
avérés efficaces et justifient que l'espèce ne soit plus abattue dans le cadre de la réglementation relative aux  
espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, et ce afin qu'elle puisse jouer pleinement son rôle au sein des  
écosystèmes.

Au vu de ces informations présentées à la commission « Transition écologique », il est proposé aux membres  
du Conseil Municipal d'exprimer le souhait de ne pas voir l'espèce inscrite parmi les espèces susceptibles  
d'occasionner des dégâts sur cette commune lors de la prochaine révision des listes départementales, qui entrera  
en application **à la date d'entrée en vigueur du prochain arrêté ministériel**

Il est proposé d'adresser ce vœu à **Monsieur le Directeur/Madame la Directrice** de la Direction  
Départementale des Territoires afin qu'**il/elle** le transmette au Ministère chargé de la chasse dans le cadre  
du dossier préfectoral de demande de classement en vue de la révision des listes des espèces susceptibles  
d'occasionner des dégâts.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de **Mme la/M. le Maire**,

après en avoir délibéré,

PAR **NOMBRE DE VOTES POUR, NOMBRE DE VOTES CONTRE** et **NOMBRE D'ABSTENTIONS**

- DEMANDE la révision de la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sur la commune afin que le  
renard soit supprimé de cette liste.
- DIT qu'un exemplaire de la présente sera adressé :
  - à **Madame la Préfète/Monsieur le Préfet de nom du département**
  - à **Monsieur le Directeur/Madame la Directrice de la Direction Départementale des Territoires**
  - au service municipal concerné : Services Techniques.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits  
et les Membres présents ont signé au registre.

**La/le Maire, Mme/M. nom du ou de la Maire**



### Exemple de motion n°3

#### COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU **DATE DE LA SEANCE**

Motion pour le déclassement de la liste ESOD (Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts) du renard dans le **nom du département**

Le renard est actuellement classé sur l'ensemble des communes **du nom du département** parmi les ESOD et peut, à ce titre, être tiré et piégé par les chasseurs et les piégeurs à tout moment de l'année, même en dehors des périodes de chasse.

Il existe des incohérences entre cette réglementation ESOD et les bénéfices apportés par le renard dans la lutte du monde agricole contre les rats taupiers ou campagnols terrestres. De même que sur le plan sanitaire, son rôle de régulateur des rongeurs et prédateur des micromammifères permet la réduction des cas de maladie de Lyme.

Aussi, **Madame la/Monsieur le Maire** propose d'adresser à **Madame la Préfète/Monsieur le Préfet** une motion demandant le déclassement de la liste ESOD du renard dans le **nom du département**.

LETTRE au PRÉFET

Motion approuvée à l'unanimité

### Exemple de motion n°4

Motion - Demande de déclassement du renard comme Espèce Susceptible d'Occasionner des Dégâts (ESOD)

L'assemblée adopte la motion pour demander à la préfecture du **nom du département** le déclassement du renard de la liste des ESOD sur le territoire de la commune de **nom de la commune**, dans les termes suivants :

« Le renard est actuellement classé dans la liste des Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts sur l'ensemble des communes du **nom du département**. À ce titre, il peut être détruit par piégeage ou tirs tout au long de l'année, même en dehors de la période de chasse.

Nous sommes conscients que le renard peut attaquer des poulaillers. Il en a toujours été ainsi et la régulation actuelle montre ses limites en ne pouvant totalement éliminer ce risque. Il n'est d'ailleurs pas le seul danger qui pèse sur nos basse-cours, comme le sont les autres prédateurs ou les épidémies.

Mais considérant les apports écologiques et économiques bien plus importants du renard dans la régulation des populations de rongeurs (réduisant ainsi le recours à des produits coûteux et toxiques pour les agriculteurs), le nettoyage des charognes et la limitation de la propagation de la maladie de Lyme, la qualification de « nuisible » du renard doit être réévaluée.

La commune de **nom de la commune** demande, sur son territoire, le déclassement du renard de la liste des ESOD.

Le déclassement de la liste des ESOD ne sanctuarise pas le renard dont la chasse reste permise pendant la période légale mais donne la possibilité aux populations de s'équilibrer en fonction des ressources de leur territoire plutôt que par une action humaine de destruction. »



ASPAS

928 chemin de Chauffonde  
CS 50505 - 26401 Crest Cedex  
Tél. 04 75 25 10 00  
[www.aspas-nature.org](http://www.aspas-nature.org)  
[contact@aspas-nature.org](mailto:contact@aspas-nature.org)



@ASPASnature

© ASPAS - Novembre 2025

Photographies : P. Joudrier - P. Huguenin & A. Margand - F. Cahez - B. Alliez  
F. Limosani - DR. Blackburn - T. Nazaret - H. Jacqmin - Pixabay